

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Interdiction temporaire de pêcher et de consommer les poissons de l'étang du Parc de l'Aleu</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1,

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

**Considérant** la suspicion d'une éventuelle pollution de l'étang du Parc de l'Aleu,

**Considérant** que, dans l'attente des résultats des analyses effectuées, il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation des poissons de l'étang du Parc de l'Aleu à Saint-Arnoult-en-Yvelines

## **A R R Ê T É**

**Article 1** : les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons sur l'étang du Parc de l'Aleu sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : les propriétaires d'animaux sont appelés à faire preuve d'une vigilance particulière.

**Article 3** : les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce que soient établies des analyses et observatoires complémentaires favorables et exempts de tout risque pour la santé publique.

**Article 4** : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

**Hôtel de Ville**

---

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

**Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre Technique Municipal de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- M. le responsable GEMAPI, Rambouillet Territoires
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 03 juillet 2024

Le Maire,

**Joëlle JEGAT**

**Hôtel de Ville**

---

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.